

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

9.3.2009

0032/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Zuzana Roithová, Genowefa Grabowska, Françoise Grossetête, Amalia Sartori

sur des normes européennes relatives aux chaussures pour enfants

Échéance: 7.5.2009

0032/2009

Déclaration écrite sur des normes européennes relatives aux chaussures pour enfants

Le Parlement européen,

- vu la question E-2784/05 du 25.7.2005, déposée par Zuzana Roithová, sur des chaussures pour enfants conformes aux normes de santé,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que le Parlement a mis en garde contre l'offre insuffisante, dans l'UE, de chaussures pour enfants conformes aux normes de santé,
 - B. considérant l'augmentation alarmante des troubles orthopédiques irréversibles chez l'enfant,
 - C. considérant que des études scientifiques démontrent clairement le lien entre les troubles orthopédiques irréversibles chez l'enfant et le port de chaussures inadaptées (99 % des enfants naissent avec des pieds sains, mais dès l'âge de six ans, un tiers souffre de troubles causés par le port de chaussures de mauvaise qualité),
 - D. considérant que certains États membres ont dû supprimer la certification obligatoire des chaussures pour enfants à la suite de leur entrée dans l'UE, et que des études ont montré un rapport direct entre cette suppression et l'augmentation des troubles orthopédiques chez les plus jeunes,
 - E. considérant que la certification facultative et autres avertissements ne sont pas efficaces, et que les chaussures de bonne qualité sont de plus en plus chères et inaccessibles pour la plupart des familles,
 - F. considérant que la situation s'est aggravée après la suppression des quotas d'importation du textile et de la maroquinerie en provenance d'Asie,
1. estime que la Commission, le Conseil et les États membres se doivent de prendre, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, les mesures suivantes:
 - élaboration de normes communes minimales au niveau européen en ce qui concerne les critères chimiques et orthopédiques pour la fabrication de chaussures destinées aux enfants de moins de 15 ans,
 - introduction de normes communes pour l'ensemble des chaussures pour enfants, permettant ainsi une offre suffisante de chaussures de bonne qualité à un prix abordable,
 - soutien aux programmes de sensibilisation des parents et des revendeurs;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.